

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-038532

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 17 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Démantèlement de l'INB n°47

Lettre de suite de l'inspection sur le démantèlement de démantèlement de l'atelier ELAN IIB

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0135.**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 30 avril 2025 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle a concerné le démantèlement de l'INB n°47.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 30 avril 2025 a concerné le démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n°47 implantée sur le site de La Hague exploitée par Orano Recyclage.

L'INB n°47 est constituée par le seul atelier ELAN IIB qui était un atelier pilote pour la fabrication de sources scellées de césium 137 et de strontium 90. Pour des raisons techniques liées en particulier aux incertitudes sur la caractérisation de certaines parties du génie civil, le scénario de démantèlement a été révisé à partir de 2015, pour prendre en compte les hypothèses nouvelles de contamination des structures porteuses de l'atelier et de déclassement possible en déchets de faible et de moyenne activité de certains équipements électromécaniques initialement identifiés comme irradiants dans les principales cellules 902, 903 et 904 dont le démantèlement constitue le chemin critique du projet.

Considérant que le démantèlement des installations nucléaires doit être réalisé dans des délais aussi courts que possible dans des conditions technico-économiques acceptables, les inspecteurs ont examiné l'avancement des opérations de démantèlement et les dispositions mises en œuvre pour maîtriser les délais. Ils ont porté une attention particulière sur les investigations qui doivent permettre de définir le scénario de traitement du cuvelage et du génie civil des principales cellules 902, 903 et 904. Les inspecteurs ont examiné de plus les dispositions prises pour la surveillance des installations. Ils ont réalisé enfin une visite de l'atelier.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Les inspecteurs notent favorablement le rangement et la propreté des chantiers et de l'installation.

Toutefois, au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour mener les opérations de démantèlement de l'INB n°47 apparaît perfectible.

Orano Recyclage doit veiller notamment à :

- poursuivre les actions d'amélioration de la qualité du planning de démantèlement ;
- prendre toutes les dispositions visant à maîtriser la consommation de la marge totale du planning validé par la gouvernance pour le démantèlement de l'atelier ELAN IIB.

Enfin, plus généralement, Orano Recyclage devra établir le retour d'expérience méthodologique de l'analyse des écarts de planning.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des interfaces

Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des interfaces dans le cadre du projet de démantèlement de l'atelier ELAN IIB.

S'agissant des interfaces avec les installations supports de l'établissement de La Hague, et en particulier l'atelier AD1/BDH¹, les inspecteurs ont relevé que :

- selon la note de stratégie de gestion des déchets établie en avril 2025, dans le cadre de l'opération en cours de démantèlement électromécanique des cellules 902/3/4 de l'atelier ELAN IIB, « *[le] scénario actuel [...] ne considère plus d'évacuation des déchets vers AD1/BDH [...]. Les colis de déchets seront transportés vers les ateliers supports du site par les moyens standards à disposition des transports internes* » ;
- dans le cadre de la gestion du risque identifié de présence de déchets non susceptible de stockage en surface (N3S) et présenté dans le « top 5 » lors du comité trimestriel du 5 mars 2025, le plan d'actions prévoit le lancement d'une étude, en 2025, pour un dispositif blindé permettant l'évacuation des déchets, par le sas de confinement implanté dans la salle 822, pour traitement au sein de l'atelier AD1/BDH.

Les inspecteurs relèvent par ailleurs que vous n'avez pas précisé, dans la note programme de la direction des activités de fin de cycle établie pour l'année 2025, de données quantitatives s'agissant de la quantité de déchets à traiter versus pouvant être traités au sein de l'atelier AD1/BDH.

Demande 1 : Préciser, en apportant les éléments de justification correspondants, l'échéance pour le besoin de traitement, au sein de l'atelier AD1/BDH, des déchets non susceptibles de stockage en surface à l'issue de l'opération de démantèlement électromécanique des cellules 902/3/4 de l'atelier ELAN IIB.

¹ Atelier dédié à la décontamination de matériels provenant des installations de l'établissement de La Hague

Demande 2 : Transmettre le planning correspondant au plan d'actions associé à l'étude d'un dispositif blindé pour évacuation des déchets irradiants vers l'atelier AD1/BDH à l'issue de l'opération de démantèlement des équipements électromécaniques dans les cellules 902/3/4 de l'atelier ELAN IIB.

S'agissant de la sollicitation d'experts, et en particulier dans le domaine du génie civil, pour l'opération à venir de démantèlement du cuvelage des cellules 902/3/4 et d'assainissement du génie civil, vos représentants ont indiqué que :

- vous n'aviez pas d'échanges à date avec les services centraux d'Orano en charge du démantèlement s'agissant des besoins pour établir le scénario de l'opération à venir de traitement du cuvelage et du génie civil des cellules 902/3/4 ;
- la sollicitation à venir de l'expert en génie civil du site de La Hague pour cette opération serait mentionnée dans la prochaine note programme de la direction des activités de fin de cycle.

Les inspecteurs relèvent par ailleurs que les résultats des études dans le cadre de la définition du scénario de cette opération correspondaient à un jalon initialement prévu début 2028 à l'issue de la réunion du comité de suivi des opérations de démantèlement (COSOD) de 2024, mais décalé à octobre 2028 selon la vision dont vous disposez à date.

Demande 3 : Indiquer, en apportant les éléments de justification correspondants, si le décalage du jalon relatif à la disponibilité des résultats des études pour la définition du scénario de l'opération de traitement du cuvelage et du génie civil des cellules 902/3/4 est dû au seul décalage de la fin des opérations de démantèlement des équipements électromécaniques dans ces cellules. Préciser le cas échéant les autres causes identifiées qui expliqueraient ce décalage de jalon.

Scénario de fin de démantèlement

Vous avez mis en place un projet transverse relatif à la définition des scénarios de fin de démantèlement des ateliers concernés dans le cadre du scénario de rupture pour le génie civil.

Vos représentants ont indiqué que les travaux du projet transverse étaient terminés. Ils n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le dernier compte-rendu du groupe de travail relatif au démantèlement de l'atelier ELAN IIB. Ils ont indiqué que le scénario d'enclenchement des opérations de fin de démantèlement n'était pas encore défini pour l'atelier ELAN IIB et que la note correspondante serait rédigée par la direction des études. Vos représentants ont indiqué que vous n'aviez pas identifié de difficultés particulières pour le repli de la ventilation.

Demande 4 : Transmettre les conclusions du groupe de travail relatif au démantèlement de l'atelier ELAN IIB dans le cadre du projet transverse pour la définition des scénarios de fin de démantèlement.

Demande 5 : Transmettre la note définissant le scénario d'enclenchement des opérations de fin de démantèlement pour l'atelier ELAN IIB.

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'expression de besoin relative aux investigations pour le génie civil du bâtiment ELAN IIB et ont relevé que la revue de fin de collecte des données de base (« GATE 1 »), initialement prévue en mai 2025, était décalée en mai 2026 selon la vision à date (en lien avec le planning en vigueur présenté en inspection).

Demande 6 : Indiquer, en apportant les éléments de justification correspondants, si le décalage de la revue de fin de phase relative à la collecte des données de base pour la définition du scénario de l'opération de traitement du cuvelage et du génie civil des cellules 902/3/4 est dû au seul décalage de la fin des opérations de démantèlement électromécanique de ces cellules. Préciser le cas échéant les autres causes identifiées qui expliqueraient ce décalage de la revue.

Échéance margée de fin de démantèlement

Les inspecteurs ont relevé que :

- l'échéance non margée de fin de démantèlement de l'atelier ELAN IIB était estimée à mi-2035 à l'issue de la réunion du COSOD de 2024 alors qu'elle était estimée à fin 2034 à l'issue des réunions des précédents COSOD ;
- considérant la date margée de fin de démantèlement de fin 2037 conformément à ce que vous avez présenté lors de la réunion annuelle d'avancement des opérations du démantèlement de l'ensemble UP2-400 de décembre 2024, la tendance à mars 2025 est une consommation de marge telle que la marge restante est de 21,5 mois alors qu'elle était de 30 mois à fin 2024 ;
- l'échéance margée de fin de démantèlement était indiquée à fin 2038 dans la note d'hypothèses associées au planning de démantèlement validé par le COSOD de 2024. La marge totale se décompose, dans le document, en une marge d'un an associée à l'opération en cours de démantèlement des équipements électromécaniques des cellules 902/3/4 et une marge complémentaire de trois ans, associée à l'opération suivante de traitement du cuvelage et du génie civil de ces mêmes cellules.

Demande 7 : Confirmer, en apportant les éléments de justification correspondants, l'échéance margée de fin de démantèlement de l'atelier ELAN IIB de fin 2037 et apporter les corrections dans la note d'hypothèses associées au planning correspondant.

Demande 8 : Précisez les dispositions prises pour infléchir et maîtriser la consommation de la marge totale de trois ans prise en compte dans le planning de démantèlement de l'atelier ELAN IIB.

Analyse des écarts de planning

Une analyse des écarts de planning est réalisée chaque mois pour les projets de démantèlement. Plus généralement, et dans le cas du démantèlement de l'atelier ELAN IIB, l'analyse de l'écart de planning avec la référence de novembre 2023 validé par la gouvernance stratégique pour l'année suivante a été présentée à l'occasion de la revue de gouvernance (Revue Mensuelle Projet) de novembre 2024. Le décalage de 15 mois de la fin de l'opération en cours de démantèlement des équipements électromécaniques des cellules 902/3/4 est expliqué notamment par le traitement des rails des ponts des cellules 902 et 903, qui étaient initialement considérés comme des déchets « N3S » (et donc exclus de l'opération en cours) ou encore par la nécessaire décontamination préalable du stockeur sources qui était initialement considéré comme un déchet FA/MA et non comme un déchet irradiant.

Demande 9 : Tirer le retour d'expérience du reclassement en déchet irradiant du stockeur sources, retenu comme déchet FA/MA en 2019 à l'issue de la révision du scénario global de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, et ce, au-delà de l'analyse du retard planning auquel la situation a contribué (avec approvisionnement du dispositif pour électro-décontamination, réalisation d'essais d'électro-décontamination, etc. ...).

Les inspecteurs retiennent par ailleurs que vous avez estimé à sept mois le décalage sur le planning global de gouvernance pour le démantèlement de l'atelier ELAN IIB, induit par les écarts de planning pour l'année 2024.

Demande 10 : Apporter les éléments de justification de l'impact à terminaison de sept mois, sur le planning de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, présenté lors de la revue mensuelle des projets de démantèlement de novembre 2024.

En réponse à la demande des inspecteurs de connaître le retour d'expérience tiré des analyses plus généralement de l'ensemble des écarts de planning des projets de démantèlement, vos représentants ont précisé que le retour d'expérience méthodologique ne se faisait pas au niveau des projets mais plutôt au niveau du pôle en charge des scénarios, de la qualité et de la performance des projets (SQPP) au sein de la direction des activités de fin de

cycle. Ils ont indiqué que la démarche pouvait conduire à des actions prises en compte dans le « masterplan » de la direction.

Demande 11 : Établir et transmettre le retour d'expérience de l'analyse des écarts de plannings pour le programme de démantèlement de l'ensemble UP2-400 pour ces trois dernières années. Préciser les actions identifiées d'amélioration de la gestion des projets de démantèlement ainsi que les échéances associées de mises en œuvre.

Vérification de la qualité du planning

Les inspecteurs ont vérifié que des actions étaient menées sur la qualité du planning de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, comme cela est prévu plus généralement depuis fin 2024 sur les plannings de démantèlement, avec restitution à l'occasion des réunions mensuelles d'avancement des projets. Dans le cas du démantèlement de l'atelier ELAN IIB, certains aspects ont été vérifiés en mars 2025 comme l'identification des tâches qui ont des contraintes dans le planning et l'analyse de la légitimité des contraintes, la vérification du nombre de marges totales négatives, la vérification des tâches sans successeurs ou encore la vérification de la codification des tâches. Vos représentants ont indiqué que des améliorations étaient encore à apporter afin de disposer d'un planning de qualité à l'échéance de juin 2025.

Demande 12 : Transmettre les résultats de la vérification de la qualité du planning de démantèlement pour l'atelier ELAN IIB.

Demande 13 : Se prononcer sur la pertinence des analyses des écarts de planning considérant la robustesse du planning de démantèlement de l'atelier ELAN IIB non encore complètement démontrée à date.

Atteinte des jalons de pilotage et représentativité

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les éléments de justification de l'atteinte des jalons de pilotage du projet de démantèlement de l'atelier ELAN IIB pour l'année 2025, comprenant trois jalons critiques et trois jalons opérationnels. Ils ont relevé que :

- les dates de franchissement des jalons critiques 98 (mise en service du convoyeur entre les cellules 902 et 903) et 101 (tenue de la revue des données de base pour l'opération de traitement de la matière dans le puisard de la cellule 900) étaient antérieures aux dates prévues ;
- la tendance était à un franchissement du jalon critique 97 (réalisation de la cartographie de la cellule 903 après démantèlement des équipements électromécaniques) avant la date prévue. Il en est de même pour le jalon opérationnel 100 (fin des travaux de démantèlement du mur Siporex).

Les inspecteurs ont noté par ailleurs la poursuite de la consommation de la marge totale associée au planning de gouvernance, avec une tendance à son accentuation au début de l'année 2025.

Demande 14 : Considérant le projet de démantèlement de l'atelier ELAN IIB mais également les autres projets de démantèlement pour l'ensemble UP2-400, établir le retour d'expérience, pour ces trois dernières années, de l'atteinte des jalons de pilotage critiques et de la représentativité quant à l'avancement des projets par rapport aux scénarios de référence. Présenter les éventuelles adaptations en termes de définition des jalons critiques et d'interprétation de leur atteinte au regard des opérations effectivement réalisées par comparaison aux opérations prévues des scénarios de référence.

Maîtrise des risques du projet

Les inspecteurs ont examiné l'analyse des risques pour le projet de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, qui a été présentée lors du comité trimestriel de mars 2025. Ils ont relevé que pour sécuriser l'échéance de fin de l'opération en cours de démantèlement des équipements électromécaniques dans les cellules 902/3/4, et pour gérer les déchets irradiants, un plan d'actions devait conduire, en 2025, à :

- la réalisation d'essais d'électro-décontamination dans la cellule 903 pour permettre le « déclassement » de déchets redevables de la filière « N3S » en déchets de faible et de moyenne activité (FA/MA) ;
- la mise en place d'étagères de rangement en cellule pour limiter l'encombrement et permettre le traitement des déchets (i.e. les opérations de réduction de volume notamment) ;
- l'étude d'un dispositif blindé pour permettre l'évacuation des déchets par le sas de confinement de la salle 822 de l'atelier ELAN IIB, vers l'atelier AD1/BDH pour traitement.

Demande 15 : Préciser les éventuelles autres dispositions, éventuellement organisationnelles, à mettre en place pour garantir le respect de l'échéance de fin de l'opération en cours de démantèlement des équipements électromécaniques dans les cellules 902/3/4 de l'atelier ELAN IIB.

Besoins en investigations

Les inspecteurs se sont intéressés au programme des investigations pour le démantèlement de l'atelier ELAN IIB, et en particulier à la planification du reste-à-faire.

Vos représentants ont indiqué que vous ne disposiez pas de programme général des investigations à l'instar de ce qui existe pour le démantèlement de l'atelier STE2-A² par exemple, mais que les investigations étaient associées à des opérations prises en compte directement dans la construction du planning de pilotage du projet de démantèlement de l'atelier.

Les inspecteurs ont examiné le planning détaillé de réalisation pour l'opération à venir de traitement du cuvelage et du génie civil des cellules 902/3/4 de l'atelier ELAN IIB. Ils ont relevé que des « *investigations destructives* » étaient prévues jusqu'à la revue des données de base (« GATE 1 ») prévue en mai 2026 et que des « *investigations* » étaient ensuite prévues jusqu'en décembre 2027, avec une durée de six mois prise en compte pour la phase de réalisation (« travaux investigations »). En réponse à la demande des inspecteurs de préciser les hypothèses retenues pour déterminer ce délai forfaitaire de six mois pour des opérations dont l'ampleur n'est pas encore connue, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'une durée standard dans le cadre de la construction des plannings de démantèlement.

Demande 16 : Transmettre le document définissant les règles de construction des plannings de démantèlement, avec les éléments de justification des durées standardisées par type d'opérations.

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'expression de besoin en investigations pour l'opération à venir de traitement du cuvelage et du génie civil des cellules 902/3/4. Ils ont relevé que si la fiche prenait en compte également les investigations à faire dans le cadre de deux autres opérations (« OPE22 » et « OPE11 »), elle ne prenait pas en compte les investigations prévues selon le planning validé à l'issue de la réunion du COSOD de 2024, de fin 2024 à mi-2028, pour l'opération de démantèlement des salles 700 et 800, pour la phase 1 (OP12).

Demande 17 : Transmettre la fiche d'expression de besoin pour les investigations liées à l'opération de démantèlement des salles 700 et 800 de l'atelier ELAN IIB. Préciser les investigations déjà réalisées et celles qui restent à faire, en indiquant les difficultés éventuellement rencontrées.

² Ancienne station de traitement des effluents de l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

Cas des écarts d'états initiaux

En réponse à la demande des inspecteurs de connaître la liste des écarts d'états initiaux identifiés à date dans le cadre du démantèlement de l'atelier ELAN IIB, vos représentants ont indiqué que le seul écart concernait la matière à reprendre dans le puisard de la cellule 900 dont le démantèlement n'est pas sur le chemin critique du projet. Ils ont indiqué que le reclassement en déchet irradiant du stockeur sources dans le cadre du démantèlement électromécanique des cellules 902/3/4 (sur le chemin critique du projet) ne constituait pas un écart d'état initial.

Considérant que la découverte d'un écart d'état initial peut être à l'origine d'une révision de scénario de démantèlement susceptible d'engendrer un décalage de planning, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le partage d'expérience entre projets du traitement des écarts d'états initiaux et au-delà, sur le retour d'expérience à des fins d'anticipation, pour sécuriser les plannings de démantèlement. Vos représentants ont rappelé que des investigations réalisées très en amont des opérations de démantèlement ne conduiraient qu'à la collecte d'informations limitées si réalisées sans ouverture des cellules, ou erronées en cas de modification dans le temps de l'état de la matière.

Demande 18 : Transmettre l'analyse de l'ensemble des écarts d'états initiaux identifiés à date dans le cadre du programme de démantèlement de l'ensemble UP2-400, en précisant les enseignements éventuellement associés en termes de modalités de collecte (suffisante) des données d'entrée pour établir les scénarios présentés dans les dossiers de démantèlement (historique des événements par exemple) ou encore de stratégie de programmation des investigations nécessaires à la consolidation des scénarios de démantèlement.

Recours à des intervenants extérieurs

S'agissant du recours à la sous-traitance dans le cadre du projet de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, vos représentants ont indiqué qu'elle était limitée et qu'elle concernait notamment l'opération de démantèlement de la cellule 900. Pour cette opération, vos représentants ont indiqué que dans le cadre du traitement d'écarts relevés en lien avec la gestion de colis de déchets de type CBF-K³, des réunions périodiques avaient été mises en place au niveau opérationnel et au niveau des directions d'Orano et du sous-traitant. Vos représentants ont rappelé qu'en 2023, un suivi particulier a été mis en place dans ce contexte par le pôle SID de gestion des interfaces en particulier pour les déchets, au sein de la direction des activités de fin de cycle.

Demande 19 : Confirmer le solde du traitement des écarts dans le cadre de la gestion des déchets de type CBF-K et indiquer le retour d'expérience que vous tirez de la surveillance de l'activité et de son suivi par l'intervenant extérieur en charge de l'opération de démantèlement de la cellule 900.

Analyse de sûreté associée à l'entreposage des déchets

Les inspecteurs ont souhaité vérifier les dispositions de sûreté pour les zones d'entreposage en service sous couvert d'une autorisation interne au sein de l'atelier ELAN IIB.

Ils relèvent que l'avis de sûreté établi pour la zone d'entreposage des colis de type CBF-K (appelée « rampe CBF-K ») a été établi en 2016. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de mise à jour de cet avis de sûreté.

Demande 20 : Confirmer, en apportant les éléments de justification correspondants, la validité de l'avis de sûreté établi en 2016 pour l'entreposage des colis de déchets, de type CBF-K, au sein de l'atelier ELAN IIB.

³ Conteneur cubique en béton fibré pour déchets radioactifs

Demande 21 : Plus généralement, préciser, et définir le cas échéant, les modalités de ré-interrogation de la validité des avis de sûreté dans le temps afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de l'environnement en termes de coactivité et de risques nouveaux associés.

Règles générales d'exploitation de l'atelier ELAN IIB

Conformément aux dispositions du chapitre 4 des règles générales d'exploitation applicables à l'atelier ELAN IIB, « [l'accès] au local d'entreposage des colonnes d'élution et des conteneurs de titane de strontium est fermé à clé et est soumis à l'autorisation du Chef de Quart [...] ».

Considérant que les colonnes d'élution et les capsules de titanate de strontium ont déjà été transférées vers l'atelier DEEB d'entreposage des déchets bitumés au sein de l'INB n°118 pour permettre un entreposage sûr et des investigations visant à conforter le choix du conditionnement final, les inspecteurs se sont rendus aux abords du local lors de la visite des installations. Ils ont constaté que le local était accessible librement et sans autorisation du chef de quart. En l'absence des déchets, l'alarme associée au risque de criticité a par ailleurs été désactivée.

Demande 22 : Mettre à jour le chapitre 4 des règles générales d'exploitation applicables à l'atelier ELAN IIB pour tenir compte de l'évacuation réalisée des colonnes d'élution et des capsules de titanate de strontium.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Utilisation des ressources du laboratoire central de contrôle pour les analyses de démantèlement

Vos représentants ont indiqué qu'il n'était pas identifié, à date, de difficultés pour la réalisation des analyses par le laboratoire central de contrôle dans le cadre du démantèlement de l'atelier ELAN IIB.

Ce point est à suivre dans le cadre des échanges périodiques sur l'avancement des projets de démantèlement.

Ressources pour la réalisation des opérations de démantèlement

S'agissant des ressources pour le démantèlement de l'atelier ELAN IIB, vos représentants ont indiqué que :

- vous n'aviez pas formulé de demande de recrutement pour l'année 2025 ;
- le nombre de personnels affectés à la réalisation des opérations, qui était constant depuis 2021, était adapté aux besoins actuels.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part des inspecteurs.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET